

LEGAL

NUMÉRO DE LA BASE ARRIÈRE JURIDIQUE (BAJ)

(A contacter via Signal ou Telegram)

07 44 18 15 84

LES AVOCATES SUR L'ACTION

- Amid Khallouf (barreau de Lyon)
- Fanny Marion (barreau de Grenoble)



AVANT LE WEEK-END

LE NUMÉRO DE LA BAJ

Le numéro de la BAJ (Base Arrière Juridique) est à communiquer à vos proches. Les proches peuvent désigner un avocat pour la personne en garde à vue.

GARANTIES DE REPRÉSENTATION

En cas d'arrestation et de passage au tribunal, il est utile d'avoir certains documents (papiers identité, bail, contrat de travail, attestation de moralité...). Ils visent à vous éviter la détention provisoire en démontrant que vous êtes « inséré.e socialement », que vous n'allez pas échapper à la justice, etc. **Ces documents doivent être facilement accessibles à vos proches** que vous feriez prévenir en cas de GAV ou qui pourraient contacter la BAJ.

TÉLÉPHONE

La police exploite systématiquement les téléphones des manifestant-e-s. Laissez-le allumé chez vous, sinon pensez à l'éteindre ou à le mettre en mode avion avant d'arriver sur place pour éviter le bornage. En cas de saisie, les flics peuvent accéder au contenu s'il n'est pas chiffré, verrouillé par un code pin fort, et à jour.

Refuser de donner son code de déverrouillage est un délit mais tout élément, **même en apparence banal**, dans votre téléphone pourra être utilisé contre vous et toute autre personne.



PENDANT LE WEEK-END

J'évite d'emporter tout objet ou substance non nécessaire ...

... qui pourraient faire peser un risque juridique supplémentaire (couteau suisse, stupéfiants, etc.).



INFOLINE

07 48 37 43 53

Donner et recevoir des infos sur les difficultés de circulation.

L'infoline est à joindre en priorité sur signal ou telegram :

https://t.me/infotraffic_171

8 Juin

Pour interpellier les gens sur place ou plus tard, les flics se servent des éléments distinctifs physiques et vestimentaires (tatouages, tee shirt rouge à bandes, casquette à fleur...).



APRÈS LE WEEK-END

Si on a relevé votre identité, si vous avez été placé en garde à vue, si vous ne retrouvez pas une copaine, ENVOYEZ UN MESSAGE À LA BAJ 07 44 18 15 84

Si vous avez été victime de violence pendant votre garde à vue, allez faire constater ces violences par un médecin à votre sortie et prenez des photos le plus tôt possible.

SPÉCIFICITÉS FRONTALIÈRES : CONTRÔLES D'IDENTITÉ DITS « SCHENGEN »

Les forces de l'ordre peuvent contrôler l'identité des personnes pour un motif spécifique lié à la zone frontalière dans une bande de 20km à partir de la frontière. Sur l'autoroute de la maurienne, cette bande couvre jusqu'au barrage de Saint-Martin-de-la-Porte. **Les flics pensent souvent qu'ils ont carte blanche dans cette zone, ce n'est pas le cas.** Les contrôles opérés sur ce motif, doivent être **aléatoires** (pas systématiques) et **ne peuvent excéder une durée de douze heures**. Les contrôles pour les motifs classiques restent possibles.

Dans la zone frontalière, une fouille sommaire de véhicules, à l'exclusion des voitures particulières, (les camions ou utilitaires sont donc concernés) peut-être faite par un officier de police judiciaire (pas par un agent de police judiciaire seul) mais **seulement si le conducteur l'autorise** ou sur instruction du procureur. En cas de refus du conducteur, le véhicule peut être immobilisé **quatre heures maximum** dans l'attente d'une instruction du procureur.



LA GARDE A VUE (GAV)

AVANT DE DÉCLARER QUOI QUE SE SOIT OU DONNER SA SIGNALÉTIQUE OU SON ADN, DEMANDER À VOIR L'AVOCAT DE LA BAJ POUR POUVOIR ÊTRE CONSEILLÉ.



Une garde à vue peut durer 24h renouvelée une fois (48h max), voire davantage dans de rares cas.

EN GAV, VOUS AVEZ PLUSIEURS « DROITS » À UTILISER



GARDER LE SILENCE

Quelque soit le contexte, GAV ou pas, vous n'avez pas à donner davantage d'informations que vos noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que ceux de vos parents (= **PETITE IDENTITÉ**). En GAV, refuser de donner son identité augmente le risque de défèrement (présentation à un magistrat).

Cependant, **si n'avez pas la nationalité française** et que vous voulez limiter ce risque, il est conseillé de donner votre **grande identité (adresse, profession, revenu, etc.)** ainsi que les informations **administratives** vous concernant, mais **PAS PLUS !**

Usurper une identité est un délit plus sévèrement puni que celui constitué par la déclaration d'une identité imaginaire. Cependant, refuser de donner son identité **N'EST PAS UN DÉLIT**, vous ne pouvez aller en GAV pour ce seul motif, mais seulement en vérification d'identité.

Pour le reste, vous connaissez la chanson. À partir du début de l'arrestation, répondre à toute question par « je n'ai rien à déclarer »/« Sur les conseils de mon avocat, JE SOUHAITE UTILISER MON DROIT AU SILENCE ». Les flics vont mentir, vous mettre la pression (« si tu parles, tu sortiras plus vite ») mais **exercer ce droit n'aggravera jamais votre situation !** En se taisant collectivement, **on protège les copains et on évite de se mettre en difficulté**. Parler, laisser la police consulter son téléphone, c'est potentiellement donner à la police de nouveaux éléments contre soi-même et d'autres gens.



DROIT DE FAIRE PRÉVENIR UN.E PROCHE ET EMPLOYEUR

Un proche peut être un ascendant, descendant, conjoint, colocataire (qui pourra aussi désigner un.e avocat.e).



DROIT DE BÉNÉFICIER D'UN TRAITEMENT MÉDICAL

Une ordonnance permet d'accéder à un éventuel traitement.



DROIT À UN.E AVOCAT.E

Pour faciliter la défense nous vous conseillons de contacter un des avocats qui travaille avec la BAJ.



DROIT AU MÉDECIN

Peut être utile de le demander dans tous les cas pour faire constater votre état de santé en début de garde à vue. Ce n'est cependant pas un ami. Si vous êtes victimes de violence pendant votre arrestations c'est important de les faire constater par un médecin.

RELISEZ tous les PV qui vous seront présentés, et s'ils comportent des erreurs, demandez à ce qu'ils soient corrigés ou modifiez les vous-même. **Nous vous conseillons dans tous les cas de ne pas les signer, excepté celui de fouille.**

VOUS POUVEZ REFUSER LA SIGNALÉTIQUE (prise de photo, empreinte) et/ou le prélèvement ADN. Ce sont des délits mais cette démarche permet de LUTTER CONTRE LE FICHAGE DES MILITANT.E.S

La police a maintenant légalement le droit de faire l'usage de la force pour prendre vos empreintes & photos MAIS seulement si on vous suspecte d'avoir commis un **délit puni de 3 ans d'emprisonnement et plus** ET que vous ne pouvez pas justifier de votre identité.



SI VOUS ÊTES EMMENÉ.E AU TRIBUNAL

En cas de comparution immédiate, demandez un délai pour être jugé.e, **le juge ne peut pas vous le refuser**. Ceci vous permet d'avoir le temps de préparer votre défense (on ne refuse pas une comparution immédiate, c'est une demande de temps supplémentaire). Le seul risque à demander un délai est de savoir ce qui va nous arriver en attendant la prochaine audience (**remise en liberté avec ou sans contrôle judiciaire, placement en détention provisoire pendant deux mois maximum**). **Si vous refusez toujours de donner votre identité à un magistrat qui n'en a pas connaissance, le risque de détention provisoire est très élevé.**

- Amid Khallouf (barreau de Lyon)
- Fanny Marion (barreau de Grenoble)

MESURE D'ÉLOIGNEMENT D'UN.E CITOYEN.NE EUROPÉEN.NE (LIVRE II CESEDA) ET REFUS D'ENTRÉE (LIVRE III CESEDA)

Une personne ressortissante d'un pays Européen (+ Suisse, Norvège, Liechtenstein et Islande) peut faire l'objet d'un **refus d'entrée lors d'un contrôle à la frontière, OU lorsqu'elle est déjà présente sur le territoire**, d'une interdiction administrative de territoire (IAT), obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une décision d'expulsion, lorsqu'il est considéré que « son **comportement personnel**, du **point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics**, [**présente**] **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société** ».

Elle peut être placée en CRA à la suite d'un simple contrôle d'identité suivi de l'une de ces mesures.

Vous ne pouvez pas faire l'objet d'une OQTF si vous vivez en France de manière continue depuis au moins cinq ans. Vous ne pouvez faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'à des conditions très restrictives si vous vivez en France depuis au moins dix ans.

ATTENTION



- EN CAS DE CONDAMNATION PÉNALE, LE RISQUE QU'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT SOIT PRISE À VOTRE ENCONTRE EST ACCRU
- UNE OQTF PEUT ÊTRE ASSORTIE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUVANT DURER JUSQU'À TROIS ANS.



Une interdiction administrative de territoire ne peut être prise contre vous que si vous êtes en dehors de la France le jour où elle est prise.

LA RETENUE ADMINISTRATIVE

La retenue administrative permet aux policiers de retenir un étranger qui ne peut pas présenter un visa, un titre de séjour ou une pièce d'identité pour les européens.nnes (ou qui refuse de le faire) lors d'un contrôle.

Une retenue administrative peut se dérouler dans un local de police ou de gendarmerie pour une **durée maximale de 24h**.

En cas de placement en retenue administrative demander **un interprète, un avocat (voir noms donnés par la base arrière juridique) et voir un médecin est primordial**. Vous pouvez aussi demander qu'un **membre de votre famille** soit prévenu. Vous pouvez aussi faire prévenir votre consulat (c'est aussi le cas si vous êtes placé.e en garde-à-vue).

A l'issue de cette retenue administrative une mesure d'éloignement peut être prise à votre rencontre. **Une attestation d'hébergement en France** est une garantie importante afin d'éviter le placement en centre de rétention.

Par ailleurs, il est très important de donner :

1. votre grande identité (Nom, prénom, date et lieu de naissance, idem pour vos parents, profession, adresse etc.) ET
2. préciser que **vous ne souhaitez pas rester en France** et que vous souhaitez au contraire retourner dans le pays dont vous êtes en régularité afin d'éviter un placement en centre de rétention (CRA) **en justifiant de vos attaches dans votre pays de résidence** (contrat de travail, certificat étudiant, bail, etc.)

Nous vous conseillons donc de préparer à l'avance des documents prouvant que vous avez des attaches dans votre pays de résidence qui vous inciteront à quitter la France si l'État ne vous souhaite pas la bienvenue, et de confier ces documents à une personne de confiance.



Vous pouvez aussi être placé en garde à vue à la suite d'une retenue administrative.

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIF (CRA)

En cas de placement en CRA, la durée maximale est de 90 jours.

Vous êtes premièrement retenu.e pour une durée de 48h dans l'attente de votre éloignement. C'est à ce moment qu'intervient la première demande par la préfecture de prolongation pour une durée de 28 jours **devant le Juge des libertés et de la détention**. Il est primordial d'être assisté à cette audience d'un avocat qui appuiera le fait que vous ne souhaitez pas rester en France et fournir au juge des garanties suffisantes (citées précédemment) pour vous faire sortir de rétention. (Plusieurs autres prolongations existent, le but étant de rester en contact avec votre avocat et la BAJ tout le long de votre rétention).

Vous avez le droit en rétention à un avocat, faire à voir un médecin, à faire prévenir votre famille à communiquer librement avec l'extérieur (**téléphone sans caméra**) ainsi que de recevoir des visites.

